



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement de Picardie*

Arrête préfectoral fixant des prescriptions
complémentaires au GROUPE GUY DAUPHIN
ENVIRONNEMENT (G.D.E.) pour le site qu'elle
exploite sur le territoire de la commune de
BUIRE

IC/2014/116

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.516-1 et L.516-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexées à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
VU les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 autorisant le GROUPE GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E.) à étendre ses activités de transit, regroupement, tri et traitement de déchets, sur le site qu'il exploite sur le territoire de la commune de BUIRE ;

VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières du 7 janvier 2013 déposé par le GROUPE GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E.), complété le 19 mars 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne dans sa séance du 7 mai 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 mai 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que le GROUPE GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E.) exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2713-1, n°2716-1, n°2718-1 et n°2791-1 et qu'à ce titre, il est susceptible d'être soumis à l'obligation de constitution de garanties financières, en vertu de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas dès lors que le montant calculé selon l'arrêté cité au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, est inférieur à 75 000 euros ;

CONSIDÉRANT que le montant calculé par le GROUPE GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E.) est inférieur à 75 000 euros ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement afin notamment :

- de mentionner la quantité maximale de déchets présente sur le site considérée par le calcul du montant des garanties financières ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

le GROUPE GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E.), dont le siège social est Route de Lorguichon à ROCQUANCOURT (14540), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter Parc d'Activités la Rotonde-la Florentine sur le territoire de la commune de BUIRE, les installations détaillées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 susvisé.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes pour les dépôts de déchets présents sur son site à BUIRE :

Déchets		Quantité maximale présente sur site exprimée en tonnes
Déchets issus de la dépollution des V.H.U.	Essence - Gazole	2
	Filtres à huile et à carburant	0,20
	Lave glace, Liquides de refroidissement	0,60
	Chiffons souillés	0,30
	Fluides frigorigènes	1
	Liquides de freins	0,40
Autres déchets dangereux (sans valeur marchande)		16 T
Déchets non dangereux en mélange		98 T
Gravats		100 T

ARTICLE 3 :

Il est ajouté à la fin de l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 susvisé la disposition suivante :

"le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en vertu de l'article R.516-1 du code de l'environnement »

ARTICLE 4 :

Le GROUPE GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E.) exploite les installations soumises à autorisation visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, figurant dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	nature de l'installation	Volume autorisé
2713-1	installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Transit, regroupement, tri de déchets métalliques ou de métaux, sur plate-forme extérieure	5000 m ²
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Transit, regroupement et tri de déchets de cartouches d'encre usagées (2000 m ³) Transit, regroupement et tri de déchets non dangereux (autres) sur plate-forme extérieure (650 m ³)	2650 m ³
2718-1	installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Transit, regroupement et tri de déchets de cartouches d'encre usagées et de piles (95 tonnes) Regroupement de déchets dangereux sur plate-forme extérieure : - batteries : 50 t - déchets issus de la dépollution des VHU : 4 t - autres déchets dangereux (chiffons, aérosols, emballages, ...) : 15 tonnes	164 tonnes
2791-1	installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Installations d'oxycoupage de métaux : 40 t/j (max) Presse à cartons : 8 t/j (max) Broyage de bidons de toner	48 tonnes/j

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à l'établissement GDE, car le montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R516-2 du Code de l'environnement, est inférieur à 75 000 euros. En l'occurrence, celui-ci est de 69 150 euros TTC (indice TP01 = 703,6).

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant précité.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de BUIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence du GROUPE GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E.).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du GROUPE GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E.) dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de BUIRE ainsi qu'au GROUPE GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (G.D.E.).

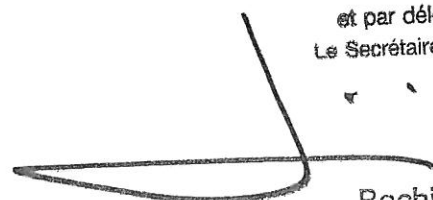
FAIT A LAON, le

16 JUL 2014

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI

Annexe 1 : Formule de calcul forfaitaire du montant de référence des Garanties Financières

$$M = S_c [M_s + \alpha (M_1 + M_e + M_a + M_o)]$$

S_c = Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion de chantier.

$$S_c = 1,1$$

M_s = Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.

$$M_s = Q_1(C_{TR} d_1 + C_1) + Q_2(C_{TR} d_2 + C_2) + Q_3(C_{TR} d_3 + C_3)$$

Q_1 = Quantité totale de produits et déchets dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres)

Q_2 = Quantité totale de déchets non dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres)

Q_3 = Pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer (en tonnes ou en litres)

C_{TR} : Coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer

C_{TR} : Coût déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant

d_i : distance entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant la gestion des quantités Q_i

C_i : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits ou déchets

C_i : Coût déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant

α = Indice d'actualisation des coûts

$$\alpha = (\text{Index} / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

Index : Indice TP01

Index₀ : Indice TP01 de janvier 2011

$$\text{Index}_0 = 667,7$$

TVA_R : taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant référence de la garantie financière

TVA_0 : Taux de TVA applicable en janvier 2011

$$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$$

M_1 : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange

$$M_1 = \sum C_N + P_b \times V$$

$\sum$: Nombre de cuves

C_N : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve

P_b : prix du m³ du remblai liquide inerte (béton)

V : Volume de la cuve en m³

$$C_N = 2\,200,00 \text{ €}$$

$$P_b = 130 \text{ € / m}^3$$

M_c : Montant relatif à la limitation des accès au site (clôture, panneaux d'interdiction, ...)

$$M_c = P \times C_c + n_p \times P_p$$

P : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes (en mètres)

C_c : Coût du linéaire de clôture

n_p : Nombre de panneau de restriction d'accès au lieu

n_p = Nombre d'entrée du site + (périmètre / 50)

P_p : prix d'un panneau

$$C_c = 50 \text{ € / m}$$

$$P_p = 15,00 \text{ €}$$

M_e : Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Il couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

$$M_e = N_p \times (C_p \times h + C) + C_o$$

N_p : Nombre de piézomètres à installer

C_p : Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre (par m de piézomètre creusé)

h : Profondeur des piézomètres (m)

C : Coût de contrôle et d'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de 2 campagnes

$$C_p = 300 \text{ € / m de piézomètre creusé}$$

$$C = 2\,000 \text{ € par piézomètre}$$

C_o : Coût d'un diagnostic de pollution des sols

Pour un site dont la superficie est ≤ 10 hectares

Pour un site dont la superficie est ≥ 10 hectares

$$C_o = 10\,000 \text{ € TTC} + 5\,000 \text{ € TTC/hectare}$$

$$C_o = 60\,000 \text{ € TTC} + 2\,000 \text{ € TTC/hectare au-delà de 10 hectares}$$

M_a : Montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois

$$M_a = C_a \times H_a \times N_a \times 6$$

C_a : Coût horaire moyen d'un gardien

H_a : Nombre d'heures de gardiennage nécessaire par mois

N_a : nombre de gardiens nécessaires

$$C_a = 40 \text{ € TTC / h}$$

$$M_n = M_r \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

M_n : Montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

M_r : Montant de référence des garanties financières le premier montant arrêté par le préfet

Index_n : Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index_R : Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence de garanties financières fixé par arrêté préfectoral

TVA_n : Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

TVA_R : Taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 16 JUIL 2014
Pour le Préfet
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI

Sté HAUBOURDIN

Annexe 1 Annexe 2

Soumise à l'annexe

	Q ₁	Q ₂	C _{TR1}	C _{TR2}	d ₁	d ₂	d ₃	C ₁	C ₂	C ₃	M _e
M _e = Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation											22 848

	index ₀	index	TVA ₀	TVA _R	α
α = indice d'actualisation des coûts			19,60 %	20,00 %	1,06

	Σ	C _N	P _t	V	M _i
M _i : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	0	2200	130	0	0

	P	C _C	n _p	P _p	Nbre d'entrée du site	M _c
M _c : Montant relatif à la limitation des accès au site (clôture, panneaux d'interdiction...)	687	0	14,74	15		221

	N _p	C _p	h	C	C _D	M _s
M _s : Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Il couvre la réalisation de piézomètres de contrôles	3	300	4	1392	14850	22626

	C _G	H _G	N _G	M _G
M _G : Montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois				15 000

Montant de la garantie financière =	69 150 € TTC
-------------------------------------	-----------------

NOTA :

- GARDIENNAGE : montant prix égal au montant figurant dans la note ministérielle du 20-11-2013
- Une clôture est déjà présente sur le site et est en bon état. Son coût est pris égal à 0.
- Les déchets ayant une valeur marchande ne sont pas pris en compte dans le calcul.